

Décret

Générale

modern

Décret n° 94-0148/PR/EN DU 7 NOVEMBRE 1994 relatif aux enseignants d'Education Physique et Sportive en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles.

n° 94-0148/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
7 novembre 1994

Numéro JO
n° 20 du 15/11/1994

Date du numéro
15 novembre 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement : Vu la Constitution du 4 septembre 1992 : Vu la loi n° 54 / AN / 89 du 2 février 1989 portant organisation des services au Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles : Vu le décret n° 93-010 / PRE du 4 février 1993 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien : Sur proposition du ministre de l'Education nationale : Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er novembre 1994.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier— Tous les enseignants d'Education Physique et Sportive précédemment en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles retrouvent leur département d'origine et seront aérés par le Ministère de l'Education nationale. à compter de la rentrée scolaire 1994-1995. Sont exclus du champ d'application de cette mesure, les enseignants d'Education Physique et Sportive régulièrement nommés au Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles. Art. 2. — Le Ministère de l'Education nationale et le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret. Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti et communiqué partout où besoin sera.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.: